

Gouvernement du Québec

Décret 364-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut international des télécommunications

ATTENDU QUE le secteur de l'industrie des télécommunications est d'une importance stratégique dans l'économie de Montréal et du Québec;

ATTENDU QUE l'Institut international des télécommunications est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE l'Institut international des télécommunications a soumis au ministère de l'Industrie et du Commerce une demande d'aide financière pour soutenir la phase 2 de son plan de développement d'un centre de formation en télécommunications;

ATTENDU QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce peut, dans l'exercice de ses fonctions, contribuer au développement des entreprises du secteur des télécommunications;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec de soutenir le projet de développement de l'Institut international des télécommunications au Québec;

ATTENDU QU'en soutenant financièrement l'Institut international des télécommunications, le gouvernement assurera, au Québec, une expertise et une main-d'œuvre hautement qualifiée en télécommunications capables de rivaliser avec celles des principaux pays industrialisés à laquelle l'industrie des télécommunications se confronte sur le marché mondial;

ATTENDU QUE les budgets nécessaires au versement de l'aide financière apparaissent aux crédits du ministère de l'Industrie et du Commerce pour les exercices financiers 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie et du Commerce peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation reconnaît le caractère exceptionnel de ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce soit autorisé à verser à l'Institut international des télécommunications une subvention au montant maximum de 7,3 M\$ répartie de la façon suivante : 4,0 M\$ pour l'exercice financier 2000-2001, 1,7 M\$ pour l'exercice 2001-2002 et 1,6 M\$ pour l'exercice financier 2002-2003, à même les crédits du ministère de l'Industrie et du Commerce et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de l'exercice financier 2001-2002 et des crédits des exercices financiers subséquents;

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce soit autorisé à signer une convention de subvention selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet annexé à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35900

Gouvernement du Québec

Décret 365-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT une nouvelle modification au décret n^o 1182-97 du 10 septembre 1997 relatif à l'octroi au Réseau d'investissement social du Québec de crédits additionnels pour soutenir les entreprises d'économie sociale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé par le décret n^o 1182-97 du 10 septembre 1997, modifié par le décret n^o 1454-98 du 27 novembre 1998, le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à octroyer au Réseau d'investissement social du Québec («RISQ»), anciennement le Fonds de développement de l'économie sociale, un montant maximum de 4 000 000 \$ sur cinq ans, soit un maximum de 700 000 \$ pour l'exercice 1997-1998, de 800 000 \$ pour l'exercice 1998-1999, de 1 200 000 \$ pour l'exercice 1999-2000, de 1 000 000 \$ pour l'exercice 2000-2001 et de 300 000 \$ pour l'exercice 2001-2002;

ATTENDU QU'une convention et qu'un avenant portant spécifiquement sur le volet accompagnement sont intervenus entre le ministre de l'Industrie et du Commerce et le RISQ;

ATTENDU QUE le RISQ comporte également un volet portant sur la capitalisation des entreprises d'économie sociale, ci-après appelé le « volet capitalisation »;

ATTENDU QUE le RISQ a démontré, depuis sa mise en place, que les entreprises d'économie sociale ont un réel besoin de financement et d'accompagnement, ce qui nécessite le maintien et le renforcement des deux volets du RISQ;

ATTENDU QU'il n'a pas été possible pour le RISQ d'atteindre les objectifs en matière de souscriptions provenant des entreprises privées établis lors du Sommet sur l'économie et l'emploi, tant pour le volet capitalisation que pour le volet accompagnement;

ATTENDU QU'une partie des crédits octroyés par le gouvernement en vertu des deux décrets précités n'a pu être versée selon les règles édictées par ces décrets en raison de l'impossibilité de respecter le principe des frais partagés au volet accompagnement (1 \$ du ministère de l'Industrie et du Commerce pour 1 \$ des entreprises privées);

ATTENDU QUE le RISQ a soutenu à ce jour 114 entreprises d'économie sociale, contribuant ainsi à la création ou au maintien de plusieurs emplois;

ATTENDU QU'en raison de l'insuffisance des fonds versés au volet capitalisation, le développement du RISQ est compromis et celui-ci n'est plus en mesure de répondre à la demande croissante de financement venant des entreprises d'économie sociale;

ATTENDU QU'il convient de réaffirmer la volonté du gouvernement de soutenir le développement du RISQ dans son créneau initial, soit le micro-financement, et qu'en conséquence il est opportun de réorienter les crédits de 2 300 000 \$ déjà autorisés mais non versés vers le volet capitalisation;

ATTENDU QU'il convient de maintenir le versement de ces crédits déjà autorisés de 2 300 000 \$ sur une base de frais partagés à raison de 1 \$ du ministère pour 1 \$ des entreprises privées, mais de considérer cette contribution dans son ensemble, indépendamment de son affectation à l'un ou l'autre des volets accompagnement ou capitalisation;

ATTENDU QU'il convient de verser en 2000-2001 les crédits déjà autorisés de 2 300 000 \$, de façon à rendre disponibles les capitaux requis par le RISQ pour la poursuite de ses activités et à favoriser la relance d'une campagne de souscription qui pourrait susciter une confiance accrue et un intérêt renouvelé de la part des entreprises privées;

ATTENDU QUE des crédits additionnels de 2 600 000 \$ sont requis en 2000-2001 afin de compléter les besoins du RISQ et lui permettre de répondre adéquatement à la croissance de la demande de soutien provenant des entreprises d'économie sociale, portant ainsi la contribution gouvernementale totale à 6 600 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le décret n^o 1182-97 du 10 septembre 1997, modifié par le décret n^o 1454-98 du 27 novembre 1998, soit de nouveau modifié par:

1^o le remplacement du premier alinéa du dispositif par l'alinéa suivant:

« QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce soit autorisé à octroyer au Réseau d'investissement social du Québec un montant de 6 600 000 \$, soit un maximum de 700 000 \$ pour l'exercice 1997-1998, de 400 000 \$ pour l'exercice 1998-1999, de 600 000 \$ pour l'exercice 1999-2000 et de 4 900 000 \$ pour l'exercice 2000-2001, le tout aux conditions, modalités et dates prévues à la convention à intervenir entre le ministre de l'Industrie et du Commerce et le Réseau d'investissement social du Québec; »

2^o Par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « par exercice financier » par les mots « pour ses exercices financiers se terminant les 31 décembre de 1997, 1998, 1999 et 2000. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35901

Gouvernement du Québec

Décret 366-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement au Conseil de la coopération du Québec des crédits afférents au Programme d'aide aux coopératives de développement régional

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret numéro 390-2000 du 26 janvier 2000, le ministre de l'Industrie et du Commerce à verser au Conseil de la coopération du Québec un montant de 2 077 500 \$ pour l'exercice 1999-2000 et 3 577 500 \$ pour l'exercice 2000-2001;

ATTENDU QUE le Programme d'aide aux coopératives de développement régional a permis la création ou le